

-statistique paroissiale qui ne laisse rien à désirer sous le rapport des renseignements à la fin du xvii^e siècle.

RECONNAISSANCES FÉODALES.

1677. — Sieur *Etienne Beluze*, marchand bourgeois de Lyon, fils de Léonarde *Vergnais*, volontairement reconnaît confesse tenir, porter et posséder en emphytéose perpétuelle de la rente censive, seigneurie haute, moyenne et basse d'illustre Me^r Jacques-Gabriel de la Chaise d'Ais Oubut, archidiacre de l'abbaye de l'Île-Barbe, seigneur du bourg de la dite île, Caluire, le Vernay, *partie de Colonges* et autres lieux, absent, le notaire soussigné, pour lui présent, stipulant premièrement. Item une vigne contenant deux fosserées faibles ou environ situées au territoire du Poizat, proche de la Torveonnière, faisant anciennement une petite partie du troisième article de la reconnaissance de Jean, fils de Pierre Gaigneur, article troisième, au terrier *Pontis* ? le dit article, depuis du deuxième de Claude Gaigneur, terrier Riche, jouxte la vigne d'André Vergnais, anciennement divisée, le chemin de l'église de Colonges ou des maisons Rey et Obery à la Torveonnière ou au grand chemin de Couzon, étant entre deux, du matin vigne et terre de Nicolas Noually, divisée de vent le chemin tendant des dites maisons ou à *YAmse-pied* au vivier ou rieux de la Torveonnière de soir, et l'autre vigne du dit André Vergnais, divisée de bize, sous le cens et servis annuel et perpétuel d'un tiers de coupe et les vingt-quatrième et quarante-huitième d'autre coupe de froment, mesure de Lyon. Les deux tiers d'une coupe d'avoine même mesure.

Item, article 6. Une vigne située au territoire de Moyrand ou de la Fredonnière faisant partie des reconnaissances de Jean Dupio, article premier, et Martin, fils de Jean Dupin, dit Delorme, article premier, au terrier Debura, le fut ensuite des Gaigneur et des Ravier dits Duvoley, jouxte le grand chemin, tendant de Lyon à Couzon, de soir, les terres et vignes du sieur Etienne Beluze et des héritiers de Claude Girin, le jeune, di-